



---

## SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPECES CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 13 AVRIL 2016

---

### *Exposé des motifs*

Selon le comité scientifique, les stocks d'albacore, ainsi que d'autres espèces CTOI comme le marlin rayé, le marlin noir, le voilier Indo-Pacifique, le thon mignon et le thazard rayé, ont été surexploités au cours des dernières années.

Dans ce contexte, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de captures de 2014 (427 440 tonnes au moment des évaluations/projections), mais, par la suite, les captures 2014 ont été corrigées à 414 000 tonnes, ce qui nécessitera une réduction de 17% par rapport aux niveaux de capture de 2014.

En outre, le Comité scientifique a également recommandé la mise en œuvre de mesures de gestion ou une réduction significative des captures pour les espèces suivantes :

- Marlin rayé : pour ramener le stock à un niveau supérieur aux points de référence basés sur la PME avec 50% de probabilité d'ici 2024, le Comité scientifique recommande que les captures ne devraient pas dépasser 4000 tonnes.
- Marlin noir : l'application de l'approche de précaution à la gestion du marlin noir devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 10 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 18 000 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Marlin bleu : l'application de l'approche de précaution à la gestion du marlin bleu devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 11 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 14 500 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Voilier indo-pacifique : l'application de l'approche de précaution à la gestion du voilier indo-pacifique devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 25 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 25 000 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Thon mignon : si la Commission souhaite ramener le stock à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures devraient être réduites de 30% par rapport au niveau de 2013 (environ 25% par rapport au niveau de 2014), ce qui correspond à des captures légèrement inférieures à la PME, afin que le stock récupère, en conformité avec le cadre de décision décrit dans la Résolution 15/10.
- Thazard rayé : Si la Commission souhaite ramener le stock à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures devraient être réduites de 20 à 30% par rapport au niveau de 2014, ce qui correspond à des captures en-dessous de la PME, afin que le stock récupère.

Il est donc proposé de mettre en œuvre des mesures de conservation alternatives : i) une fermeture temporaire des pêcheries de la CTOI ou ii) une réduction contraignante [NdT : l'original indique « bidding », probablement une erreur au lieu de « binding »] du niveau 2014 de la pêcherie [sic] pour les espèces surexploitées indiquées.

En outre, afin de réduire l'effort de pêche global, il est également proposé de réduire le nombre de DCP et d'interdire les transbordements en mer.

**RESOLUTION 16/XX**  
**SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPECES CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que sur la base de l'expérience passée dans la pêche, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations scientifiques et les avis disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI que les stocks d'albacore, ainsi que d'autres espèces CTOI comme le marlin rayé, le marlin noir, le voilier Indo-Pacifique, le thon mignon et le thazard rayé, ont été surexploités au cours des dernières années ;

RECONNAISSANT que, lors de la 18<sup>e</sup> réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, le Comité scientifique a recommandé que « si la Commission souhaite ramener le stock à des niveaux au-dessus des points de référence cibles intérimaires avec 50% de probabilité d'ici 2024, les captures d'albacore être réduites de 20% par rapport aux niveaux actuels de 2014 (427 440 tonnes au moment des évaluation/projections) »;

NOTANT que les captures préliminaires pour 2014 (427 440 tonnes au moment de l'évaluation) ont été ultérieurement corrigées et sont maintenant estimées à 414 000 tonnes, ce qui demande une réduction de 17% des niveaux de captures de 2014 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la 18<sup>e</sup> réunion du Comité scientifique de la CTOI a également recommandé la mise en œuvre de mesures de gestion ou une réduction significative des captures pour les espèces suivantes :

- Marlin rayé : pour ramener le stock à un niveau supérieur aux points de référence basés sur la PME avec 50% de probabilité d'ici 2024, le Comité scientifique recommande que les captures ne devraient pas dépasser 4000 tonnes.
- Marlin noir : l'application de l'approche de précaution à la gestion du marlin noir devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 10 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 18 000 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Marlin bleu : l'application de l'approche de précaution à la gestion du marlin bleu devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 11 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 14 500 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Voilier indo-pacifique : l'application de l'approche de précaution à la gestion du voilier indo-pacifique devrait être examinée par la Commission, afin de réduire les captures en-dessous des estimations de la PME (~ 25 000 t) par rapport aux niveaux actuels de captures d'environ 25 000 tonnes, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous de  $B_{PME}$ .
- Thon mignon : si la Commission souhaite ramener le stock à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures devraient être réduites de 30% par rapport au niveau de 2013 (environ 25% par rapport au niveau de 2014), ce qui correspond à des captures légèrement inférieures à la PME, afin que le stock récupère, en conformité avec le cadre de décision décrit dans la Résolution 15/10.
- Thazard rayé : Si la Commission souhaite ramener le stock à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures devraient être réduites de 20 à 30% par rapport au niveau de 2014, ce qui correspond à des captures en-dessous de la PME, afin que le stock récupère.

NOTANT l'importance d'appliquer l'approche de précaution à la gestion des stocks susmentionnés ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Avec l'objectif principal de diminuer la pression de pêche sur l'albacore (*Thunnus albacares*), ce qui bénéficiera également à l'état des stocks surexploités suivants : marlin rayé (*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*), marlin



bleu (*Makaira nigricans*), voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*), thon mignon (*Thunnus tonggol*) et thazard barré (*Scomberomorus Commerson*) dans la zone de compétence de la CTOI, les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) devront appliquer l'une des mesures de conservation alternatives :

#### Option I

Fermeture de la pêche à tous les navires à moteur inboard de plus de 9 mètres de longueur hors-tout pêchant dans la zone de compétence de la CTOI avec les types d'engins suivants : senne (y compris les navires auxiliaires), palangre, canne, filet maillant, palangrotte et traîne :

- a) La pêche sera fermée pour toutes les flottes/engins ci-dessus pendant un mois par an, dans la zone de compétence de la CTOI au nord du 15<sup>e</sup> parallèle sud.
- b) Afin d'éviter toute perturbation de l'industrie de transformation et des marchés, les armateurs pourront être autorisés par les autorités des CPC du pavillon à choisir la période de fermeture de 30 jours consécutifs de leur choix, entre 00h00 le 1<sup>er</sup> décembre et 24h00 le 31 janvier.
- c) Tous les navires indiqués au paragraphe 1 dans la zone de compétence de la CTOI du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 janvier 2019, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent ou les éventuels changements de pavillon en cours d'année, devront par conséquent arrêter la pêche pendant 30 jours, comme indiqué à l'alinéa b) en 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.
- d) Les CPC États du pavillon appliquant cette Option I devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN (Résolution 15/03) et fourniront un résumé des données SSN concernant les opérations de leur flotte durant l'année précédente, pour examen par le Comité d'application. Alternativement, les CPC États du pavillon pourront aussi fournir des preuves de ce que les navires sont restés au port durant la période de fermeture.
- e) Les navires de pêche qui ne respectent pas la Résolution 15/03 *Sur un programme de système de surveillance des navires (SSN)* devront surveiller la fermeture en prouvant que les navires sont restés au port durant la période de fermeture.
- f) Les débarquements, transbordements et transactions commerciales de toutes les espèces, et leurs produits, qui ont été positivement identifiées comme provenant d'activités de pêche qui contreviennent à cette résolution, seront interdits.
- g) Chaque CPC devra, au plus tard 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
  - i) prendre les mesures légales et administratives nécessaires pour appliquer la fermeture ;
  - ii) informer toutes les parties intéressées et leur industrie thonière (et des espèces apparentées) de la fermeture ;
  - iii) informer le Secrétaire exécutif de la CTOI que ces mesures ont été prises et de la période de fermeture choisie par chacun de ses armateurs, en fournissant un tableau identifiant chaque navire et la période de fermeture choisie.

#### Option II

Une CPC applique des mesures de gestion qui doivent conduire à une réduction de 20% de ses niveaux de captures en 2014 d'albacore, de tous les porte-épée (sauf l'espadon [*Xiphias gladius*]), de thon mignon et de thazard rayé en 2017, 2018 et 2019.

Le Comité scientifique examinera, lors de ses sessions annuelles de 2018, 2019 et 2020, les niveaux de captures des espèces susmentionnées pour les années précédentes.

Si la quantité de poissons capturée par une CPC une année donnée dépasse 80% du niveau de 2014 des captures de cette CPC, l'année suivante, les captures de l'espèce concernée seront réduites de l'excès des captures durant l'année suivante [*sic*].



Si, pour la deuxième année consécutive, la quantité de poissons capturée par une CPC dépasse 80% du niveau de captures pour 2014, la CPC doit arrêter toutes ses pêcheries pour les espèces visées par la présente résolution pendant trois mois durant l'année suivante.

Si, pour la troisième année consécutive, la quantité de poissons capturée par une CPC dépasse 80% du niveau de captures de 2014, la CPC doit arrêter toutes ses pêcheries pour les espèces visées par la présente résolution pendant six mois durant l'année suivante.

Si la quantité de poissons capturée par une CPC dépasse les 80% du niveau de captures pour 2014 en 2019, la CPC devra réduire en 2020, de l'excès des captures, ses captures de l'espèce concernée.

3. Toutes les CPC devront chaque année, avant 31 octobre, informer le Secrétaire exécutif de l'option que la CPC a décidé d'appliquer pour la période/année suivante. Une CPC peut changer son choix les années suivantes, à condition que les dispositions pertinentes de la résolution aient été observées et que les limites de captures au titre de l'option 2 ne soient pas dépassées, le cas échéant.

4. En plus des Options I et II, toutes les CPCs appliqueront les mesures de conservation suivantes :

1. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme défini dans le paragraphe 7 de la Résolution 15/08, ne dépassera pas 470 bouées instrumentées actives et 940 bouées instrumentées achetées par an.

2. Tous les transbordements en mer seront interdits.

5. Le Comité scientifique fournira de nouvelles évaluations des stocks en 2017 et devrait procéder à une évaluation de l'efficacité des mesures décrites dans la présente résolution en 2018, en précisant dans son avis si une modification est nécessaire, sa justification scientifique de base et une évaluation de l'impact de ces mesures sur les espèces identifiées dans le paragraphe 2. L'efficacité de la mesure fera l'objet d'un examen approfondi par le Comité scientifique en 2020.